



**Monsieur Emmanuel Macron**  
**Président de la République**  
**Palais de l'Élysée**  
**55 rue du faubourg Saint-Honoré**  
**75008 Paris**

Paris, le 3 mai 2018

**Objet : Transposition de la directive (UE) 2016/343 du 9 mars 2016 - RECOMMANDE A.R**

Monsieur le Président de la République,

Le Syndicat des avocats de France a été alerté, notamment par ses membres, d'une situation inacceptable quant aux box installés dans les salles d'audience pénale.

Un grand nombre d'avocats a découvert, à la rentrée des vacances judiciaires 2017, la mise en place dans de nombreuses juridictions de cages de verre qui ont été installées au cours de l'été. Ces travaux ont été opérés sans que les représentants de la profession aient été informés, tant au plan local que national, pas plus que les organisations syndicales. Ainsi, à Evry, Meaux, Nanterre, Créteil, Melun, Bobigny... il a été découvert des enclos de verre encadrant les box des salles d'audience.

Une décision a été prise pour généraliser la mise en place d'enceintes vitrées, semble-t-il au visa de l'article 5.1.3.2.6 Le box sécurisé des salles d'audience de la directive nationale de sécurité des activités judiciaires, politique ministérielle de défense et de sécurité, approuvée par arrêté du 18 août 2016 portant approbation de la politique ministérielle de défense et de sécurité publié au bulletin officiel du ministère de la justice, BOMJ n° 2016-08 du 31 août 2016.

Un recours en annulation contre la décision implicite de refus d'abrogation de la circulaire précitée est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat.

Une action en responsabilité pour faute lourde du service public de la Justice a également été introduite devant le tribunal de grande instance de Paris (TGI Paris, 1<sup>ère</sup> chambre, Syndicat des avocats de France et autres c/ Ministre de la Justice, 12/2/2018, n°17/15785).

Le Défenseur des droits, dans son avis du 18 avril 2018, recommande à la ministre de la Justice et au ministre de l'Intérieur d'abroger les dispositions réglementaires en vigueur qui prévoient l'installation généralisée de box sécurisés dans les salles d'audience.

Comme le constate à juste titre, le Défenseur des droits, l'actuel dispositif des box sécurisés dans les salles d'audience constitue

- une restriction aux droits de la défense : qualité des échanges, confidentialité, transmission des documents, accès des personnes à mobilité réduite ;
- une atteinte à la présomption d'innocence ;
- et contrevient au droit de l'Union européenne.

En effet, il s'avère que la France devait transposer la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 mars 2016.

Le Syndicat des avocats de France entend vous saisir, **conformément à vos attributions constitutionnelles**, d'une demande préalable tendant à la transposition de la directive (UE) 2016/343 du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

L'article 14 de la directive sur le titre « *Transposition* » mentionne que « *Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2018. Ils informent immédiatement la Commission.* »

A la date des présentes, le site EURLEX de la Commission européenne indique que la France a transmis, le 18 août 2017, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires visant à se conformer à la présente directive.

Il s'agit notamment des dispositions du

- code des douanes (articles 65 et 413 bis),
- code pénal (articles 226-13 et Article R. 642-1),
- code civil (article 9-1),
- code de procédure pénale, sans plus de précision.
- ainsi que l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

Or, ces dispositions sont de portée générale, mais surtout, sont dépourvues de tout lien avec les exigences de la directive et ne peuvent être appréhendées comme un instrument de transposition au sens du droit de l'article 288 alinéa 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Ainsi, l'article 5 de la directive précitée, sous le titre « **Présentation des suspects et des personnes poursuivies** » prévoit que :

1. *Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies ne soient pas présentés, à l'audience ou en public, comme étant coupables par le recours à des mesures de contrainte physique.*
2. *Le paragraphe 1 n'empêche pas les États membres d'appliquer les mesures de contrainte physique qui s'avèrent nécessaires pour des raisons liées **au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre ou d'entrer en contacts avec des tiers.** »*

Le point 1 de l'article 5 pose le principe et le point 2 prévoit **une dérogation « au cas d'espèce »** concernant l'utilisation des mesures de contrainte physique.

Le considérant 20 qui éclaire l'article 5 prévoit que « (20) *Les autorités compétentes devraient s'abstenir de présenter les suspects ou les personnes poursuivies comme étant coupables, à l'audience ou en public, par le recours à des mesures de contrainte physique, telles que menottes, boîtes vitrées, cages et entraves de métal, à moins que le recours à de telles mesures ne soit nécessaire pour **des raisons liées au cas d'espèce relatives soit à la sécurité, notamment pour empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de nuire à eux-mêmes ou à autrui ou d'endommager tout bien, soit à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en relation avec des tiers, comme des témoins ou des victimes (...).*** »

Or, il est patent qu'aucune transposition de ces dispositions de la directive n'a été réalisée en droit interne s'agissant plus particulièrement du placement des détenus, prévenus ou accusés dans un dispositif d'encadrement vitrés et/ou métalliques lors de leur présentation à l'audience.

Le Conseil constitutionnel dans sa décision du 10 juin 2004, Loi sur la confiance dans l'économie numérique (n° 2004-496 DC) a jugé qu'en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, « *la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle* ». Le Conseil d'Etat a fait sien ce raisonnement à la faveur de l'arrêt d'Assemblée du 8 février 2007, Société Arcelor Atlantique et Lorraine et autres, n° 287110.

Ainsi il vous incombe, conformément à cette exigence constitutionnelle, de donner une pleine effectivité au droit de l'Union conformément aux principes d'effet direct, de primauté, d'unité et d'effectivité dégagés par la Cour de justice (CJCE, *Van Gend en Loos*, 5 février 1963, aff. 26/62, *Costa c/ ENEL*, aff. 6/64 CJCE, 15 juillet 1964, *Costa c/ ENEL*, aff. 6/64 et CJCE, 9 mars 1978, *Simmenthal*, aff. 106/77).

Le respect de cette exigence suppose l'adoption de normes nationales encadrant le placement et la présentation des individus dans des dispositifs d'encadrement lors des audiences.

En l'absence de telles normes, la France méconnaît les dispositions de l'article 5 de la directive ainsi que les droits fondamentaux garantis par les articles 47, deuxième alinéa, et 48, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà jugé que le fait de placer une personne dans une cage métallique dans une salle d'audience, constituait en soi - compte tenu de son caractère objectivement dégradant, incompatible avec les normes de comportement civilisé qui caractérisent une société démocratique - **un affront à dignité humaine et constituait un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention**. (*Svinarenko et Slyadnev c. Russie [GC]*, 17/7/2014, nos 32541/08 et 43441/08, § 127, *Yaroslav Belousov c. Russie*, 4/10/2016 nos 2653/13 and 60980/14, §122, *Karachentsev c/ Russie* 17/04/2018, no 23229/11, §49)

S'agissant des boîtes vitrées, si la Cour considère que les cabines en verre ne présentent pas l'aspect brutal des cages métalliques, elle retient toutefois que **la seule exposition aux yeux du public étant susceptible de porter atteinte à l'image des accusés et de susciter en eux des sentiments d'humiliation, d'impuissance, de peur, d'angoisse et**

**d'infériorité**, ce traitement a atteint le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 (*Yaroslav Belousov c. Russie*, 4/10/2016 nos 2653/13 and 60980/14, §124)

De même, le 21 avril 2005 dans le cadre de l'examen de la communication n°1405/2005 présentée par Mikhail Pustovoit contre l'Ukraine, le Comité des droits de l'Homme des Nations-Unies a adopté des constatations selon lesquelles **l'enfermement de M. Pustovoit dans une cage au cours de son procès public (...) avait violé l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques** considéré isolément, à raison du traitement dégradant subi par lui, et **conjointement avec l'article 14 § 1 du pacte, à raison du traitement dégradant qui a compromis l'équité de son procès**. (CDH 21 avril 2005, *Pustovoit c. Ukraine*, CPR/C/110/D/1405/2005, paragraphes 9.3 et 10)

Et encore, dans son observation générale n°32 relative à l'article 14 du Pacte sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le Comité des droits de l'Homme rappelle au point 30 que « **les défenseurs ne devraient pas normalement être entravés ou enfermés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils peuvent être des criminels dangereux** ».

Outre la méconnaissance de l'article 5, il y a lieu de constater qu'aucune voie de recours en droit interne n'est disponible et accessible aux individus, afin de contester au préalable leur placement et présentation dans un dispositif d'encadrement lors des audiences.

Or, l'article 10 de la directive précitée, sous le titre « **Voies de recours** » prévoit que :

1. *Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies disposent d'une voie de recours effective en cas de violation des droits prévus au titre de la présente directive.*
2. *Sans préjudice des dispositifs et régimes nationaux concernant l'admissibilité des preuves, les États membres veillent à ce que les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés lors de l'appréciation des déclarations faites par des suspects ou des personnes poursuivies ou des éléments de preuve obtenus en violation du droit de garder le silence ou du droit de ne pas s'incriminer soi-même.*

De nouveau, la violation de la directive est manifeste.

Cette absence de transposition de la directive est susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique nationale pour violation du droit de l'Union européenne (*CJCE Francovich*, 19 novembre 1991, aff. C-6/90, *CJCE*, 5 mars 1996, *Brasserie du Pêcheur S.A.* (aff. C-46/93 et C-48/93) et ce « *quel que soit l'organe étatique dont l'action ou l'omission a été la cause* » du préjudice.

La Cour de Justice considère que si le droit national ne comprend pas de procédure permettant la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, il revient aux autorités étatiques de la créer (*CJCE*, 19 juin 1990, *Factortame*, aff. C-213/89).

Compte tenu de la transposition imparfaite de la directive (UE) 2016/343 du 9 mars 2016 relative à la présomption d'innocence, nous vous saurions gré de bien vouloir procéder à

- l'adoption de dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, notamment sur la mise en œuvre de l'article 5 de la directive, afin que des mesures de contrainte physique, telles que menottes, boîtes vitrées, cages et entraves de métal ne soient utilisées à l'encontre des suspects et les personnes poursuivies à l'audience ou en public, que dans les cas limitatifs énoncés par la directive,
- l'adoption de voie de recours en droit interne, afin que le recours éventuel aux mesures de contrainte physique puisse l'objet d'une contestation préalable devant l'autorité judiciaire avant leur utilisation à l'encontre des suspects et des personnes poursuivies à l'audience ou en public,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la République, en l'expression de ma très haute considération.

**Laurence Roques**  
**Présidente du SAF**

Copie à madame Nicole Belloubet, garde des Sceaux, ministre de la Justice